



## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 20 MARS 1831.

CONTRE LES SEMENCES DE DÉJONCTION.

Nous avons plus d'une fois signalé notre malheureux penchant à recevoir les germes de division qu'on sème parmi nous. C'est ainsi que les moindres nuances deviennent des partis qui discutent, s'aigrissent, s'attaquent, se calomnient, et quelquefois finissent par se battre. Nous aimons tous la liberté, chacun à sa manière, bien entendu. Les uns sont des amans passionnés et jaloux; d'autres calmes et passibles. Eh bien! faut-il donc nous quereller parce que nous portons à notre maîtresse commune des hommages divers comme nos caractères? Faut-il que les plus ardents accusent les modérés d'indifférence? Faut-il que les plus modérés accusent les ardents de ne plus aimer la liberté, parce qu'ils se montrent exigeants quelquefois? Non; il faut au contraire nous aimer et nous soutenir mutuellement en faveur de la liberté que nous faisons tous profession de chérir; il faut nous unir pour la défendre; car il peut venir un tems où elle aura besoin des bras de nous tous.

Maudit soit le premier qui, en mettant à la mode ces mots de parti de résistance et de parti du mouvement, a fait germer de fausses idées par l'emploi de fausses expressions! Ne voyons-nous pas déjà d'un camp à un autre les imputations de carlisme répondre à celle d'anarchie? Et pourtant, à l'exception de deux faibles minorités, nous sommes tous d'accord sur les choses essentielles. Nous sommes comme des soldats qui marchent ensemble à l'ennemi, quoique les uns se tiennent à droite, les autres à gauche, ceux-ci au centre.

Combien y a-t-il en France de carlistes? quelques centaines de milliers. Combien de républicains? trois ou quatre mille. Mais nous, partisans de la royauté ou constitutionnelle ou populaire, comme on voudra l'appeler, nous, amis de la liberté sans désordres et sans violences, nous qui sommes décidés à sacrifier nos fortunes et nos vies pour donner une sévère leçon à l'étranger s'il ose encore se mêler de nos affaires, nous sommes toute la nation. En nous est tout ce qu'il y a de franc, de principes, de durée, de vie politique dans la France. Montrons-nous donc par ces beaux côtés. Hommes libres, ne nous fâchons pas des discours libres. Discutons comme des citoyens sur ce qui convient à la France, et quand nous verrons s'ouvrir des avis divers, écoutons-les, pesons-les; cessons de regarder qui nous contredit comme un ennemi, et de lui supposer par cela même des intentions coupables.

Veut-on savoir de qui nous devons nous défier? de ceux qui propagent les défiances, de ceux qui vous appellent républicains ou carlistes, suivant que vous désirez des institutions plus ou moins populaires, suivant que vous adhérez à M. Lafayette ou à M. Casimir Périer. Ah! que c'est faire d'honneur aux uns et aux autres de leur adjoindre de si dignes compagnons! On peut concevoir en effet que les partis dissidens sont bien redoutables si vous les grossissez de portions pures du parti national. Mais n'est-ce pas aux dépens de ce parti même, c'est-à-dire aux dépens de la France, que vous renvoyez à ses ennemis tous ceux qui, en choquant votre vanité, sont devenus les vôtres?

Il y a encore une espèce de gens bien dangereux. Ce sont ces gens dont on a si bien dit, qu'ils sont furieux de modération, et qui vont partout prêchant la croisade en faveur de l'ordre, comme si le désordre régnait partout. Dans cette classe nous pouvons distinguer les hommes de mauvaise foi qui inoculent habilement des frayeurs dont ils profitent, et les hommes de bonne foi qui ne font que propager les craintes qu'on leur a communiquées. Nous ne savons pas à laquelle de ces espèces de trembleurs, hypocrites ou dupes, il faut attribuer un petit écrit anonyme, intitulé: *Aux gardes nationaux lyonnais*, qu'on distribue depuis quelques jours aux revues et aux gardes montantes. Mais on peut affirmer que cette publication ne peut qu'avoir, surtout à l'étranger, un effet très-funeste.

Voici le début: « Au moment où le hideux fantôme de la Convention est évoqué du haut de la tribune nationale, où nous voyons une jeunesse aussi inexpérimentée qu'imprudente se dérober à la discipline des écoles, pour aller semer le trouble dans les rues de Paris; au moment où ses cris excitent une folle populace à insulter par d'ignobles excès à ce caractère sacré d'ambassadeur que protègent partout la foi et l'honneur des peuples; alors enfin que les grands intérêts de la politique, le trône, les institutions semblent livrés aux caprices de la multitude et aux intrigues de l'esprit de faction, n'est-ce pas un devoir pour tout Français, digne de

ce nom, de signaler au pays le danger qui le menace, et de jeter, sous le poignard déjà levé des émeutes, le cri du brave d'Assas, sous la baïonnette de l'étranger: *A moi France; voilà l'ennemi.* »

Nous le demandons: la *Quotidienne* aurait-elle pu mieux charger le tableau? Et la vérité n'a-t-elle pas disparu tout entière sous ces noires couleurs?

*Le hideux fantôme de la convention est évoqué du haut de la tribune nationale!*

Un brillant orateur, il est vrai, a dit, que l'assemblée prochaine serait en même tems constituante et convention. Constituante, en ce qu'elle aurait à poser l'une des bases de notre ordre politique, la constitution de la pairie. Convention, en ce qu'en présence d'une coalition étrangère, elle aurait besoin de concentrer et d'affermir l'action des pouvoirs. C'était la dictature qui était dans l'esprit de M. Odillon-Barrot, et les centres de la chambre l'ont compris ainsi, puisque s'indignant à la pensée d'une dictature qui ne serait que dans l'assemblée, ils s'écrièrent: *et le roi!* S'agissait-il donc des échafauds, des mitraillades et du maximum? Si les centres l'ont entendu dans ce sens, c'était donc cette belle mission qu'ils réclamaient pour le roi des Français!

*Nous voyons une jeunesse aussi inexpérimentée qu'imprudente, etc.*

Et combien de fois ne nous a-t-on pas dit que la masse des écoles était innocente des étourderies d'un petit nombre de jeunes gens? Les écoles de Paris se recrutent des rejetons des plus honorables familles de France. Ils y apportent les traditions de bon ordre, des manières polies, des mœurs pures et élégantes. Accessibles à tous les sentimens généreux, leur exagération même est celle des bonnes qualités. Comment ces jeunes gens qui seront un jour l'orgueil de la patrie, en seraient-ils aujourd'hui le fléau?

*Au moment où ses cris excitent une folle populace à insulter par d'ignobles excès au caractère sacré d'ambassadeur.*

Trente ou quarante personnes ont poussé des clameurs devant l'hôtel de l'ambassadeur russe, au moment où le bruit de la prise de Varsovie a circulé à Paris. Aussitôt qu'on leur eut fait connaître ce qu'avait d'irrégulier cette déclaration de guerre à leur mode, le désordre a cessé. Nos ennemis pourraient grossir ce fait, afin de piquer l'amour-propre de l'autocrate; mais ce n'est pas une matière où il soit permis à des libéraux d'exagérer, même pour un intérêt de parti.

*Alors enfin que les grands intérêts de la politique, le trône, les institutions semblent livrés aux caprices de la multitude.*

Ne dirait-on pas que la multitude a délibéré elle-même des lois, ou violé les délibérations des chambres? Du début de cet écrit passons à la conclusion.

« N'en doutons pas, chers camarades, si les efforts de l'anarchie triomphaient à Paris, les départemens se sépareraient aussitôt de leur capitale; ils défendraient contre elle le trône et les institutions qui l'entourent, et dans cette lutte, non moins belle que la première, Lyon aussi pourrait compter ses grandes journées. Les souvenirs de 93 revivraient dans le cœur de cette population héroïque qui seule, lorsque tout se courbait ou tombait en France sous le sanglant despotisme de la Convention, se leva armée, pour la défense de ses droits et de ses foyers. Nous, enfans de cette race glorieuse, nous saurons rester fidèles aux exemples qu'elle nous a laissés. Comme nos pères, nous lèverons l'épée contre l'anarchie, nous donnerons nos murs pour asile à tous les principes d'ordre et de conservation qu'elle aurait proscrits ailleurs. Voilà, chers camarades, la mission que la France nous confie, le devoir qu'elle attend de nous. »

Quoi! l'anarchie est donc sur le point de triompher à Paris! Et nous voilà déjà dans la cruelle nécessité de lever l'étendard contre cette cité que nous appelons naguère héroïque! Vite, Lyon, prépare-toi pour un nouveau siège; le canon des décevirs tonne à tes portes! Mais que l'étranger se réjouisse! qu'il ne craigne plus de nous attaquer! il trouvera parmi nous le plus puissant auxiliaire qu'il peut désirer, la guerre civile. Il n'y comptait pas, car l'ex-roi n'a pas même laissé assez d'armes pour une toute petite Vendée. Faut-il que tout à point pour ses projets les libéraux se battent entr'eux?

Mais que l'étranger toutefois prenne bien ses informations avant d'en croire aux divisions que lui annonceraient les écrits de cette espèce. La garde nationale de Lyon et la garde nationale de Paris, celle de toutes les villes de France, ont le même esprit comme les mêmes besoins. Là, comme ici, on est fidèle à la devise *ordre et liberté*. Avant de craindre que le règne de l'anarchie puisse s'y rétablir, il faudrait demander ce que sont devenus ses quatre-vingt mille citoyens armés. Gardes nationaux de Lyon, ne vous inquiétez que de la paix de

voilà votre ville; vos frères de Paris sont à leur poste; ils ont vaincu le despotisme, et ne le laisseront revenir ni avec le drapeau blanc ni coiffé du bonnet rouge.

Après tout, nous nous demandons quel bien peut résulter de ces jérémiades sur l'anarchie, les émeutes, etc. Si l'on était juste, il faudrait s'étonner non de voir encore bouillonner les vagues de juillet, mais de ce qu'elles ne font pas de plus grands ravages. Nous dirons à ces trembleurs qui ont sans cesse 1793 à la bouche: Lisez l'histoire de notre première révolution, et dites si le peuple de 1830 n'est pas auprès de celui de 1789, ce qu'une jeune fille sage est auprès d'un jeune homme fougueux.

Vous parlez de l'interruption du commerce prolongée par les émeutes. Savez-vous ce qui cause le mal? ce ne sont pas quelques commotions inévitables, mais le bruit qu'on en fait.

Au surplus, pour ne pas tout désapprouver dans l'avis aux gardes nationaux de Lyon, nous en citerons le passage suivant auquel nous adhérons de toute notre ame, et que nous prendrons volontiers pour nos propres conclusions.

« Français de tous les partis, le moment est venu de sacrifier au salut commun vos préventions ou vos haines privées. Que la voix de la patrie en péril soit la seule que vous écoutiez. Serrons-nous autour de ce roi homme de bien, que le vœu national a couronné. Ouvrons nos rangs à tous les amis du pays, sous quelque bannière d'opinion qu'ils viennent à nous. Apprenons à concevoir la liberté largement, et non dans le sens odieux des exceptions et des catégories. A nous tous les hommes d'honneur, à nous tous ceux dont le cœur bat aux mots d'indépendance et de patrie! Serrons dans les nôtres toutes ces mains fraternelles qui s'avancent à l'heure du danger, qui cherchent la réconciliation du champ de bataille. »

## RÉCOMPENSES NATIONALES.

## AVIS AUX ANCIENS MILITAIRES.

Conformément à l'ordonnance du 26 novembre dernier, relative à la formation des compagnies de vétérans dans les départemens, celle du Rhône a été formée le 15 février dernier, son complet devant être de 156 hommes, officiers compris. L'effectif de ce jour permettant d'y admettre encore un petit nombre d'hommes, ceux des anciens militaires qui désireraient en faire partie, y seront admis jusqu'à l'âge de 50 ans, sur la production des pièces suivantes:

- 1° Leurs états de services;
  - 2° Leurs extraits de naissance pour ceux dont l'âge paraîtrait douteux;
  - 3° Un certificat de vie et mœurs, attesté par trois témoins domiciliés, et visé par le juge de paix de l'arrondissement.
- Sa Majesté, toujours favorable aux anciens militaires, leur accorde les avantages ci-après:
- 1° Une première mise de petit équipement de 70 f.;
  - 2° La solde et toute autre prestation en nature à l'instar de la ligne;
  - 3° La jouissance de la haute paye à l'ancienneté d'après les services, et sur le même pied que les autres armes;
  - 4° Le cumul de leurs anciens services qui, joint à ceux qu'ils acquerront dans cette compagnie, les conduira infailliblement à une solde de retraite dans un âge avancé;
  - 5° Ceux des sous-officiers et caporaux qui ne pourraient être compris dans le cadre de cette compagnie le seront de droit à la formation de la 2°.

Ceux des anciens militaires qui désireraient en faire partie peuvent s'adresser tous les jours et à toute heure, soit chez M. Vincent, capitaine commandant ladite compagnie, rue Désirée, n° 19, ou chez le sergent-major, quartier Perrache, où est provisoirement casernée la compagnie.

## ASSOCIATION NATIONALE.

## Assurance contre les chances de la guerre.

Le comité provisoire de l'association nationale du département du Rhône a arrêté le projet d'une assurance mutuelle contre les sinistres de toute nature qui pourraient résulter de la guerre offensive ou défensive.

Ce projet, dû à la philanthropie et au patriotisme éclairé des premiers signataires de l'association nationale, ne se borne point à protéger les intérêts matériels de ceux qu'un noble enthousiasme portera à grossir les rangs de notre brave armée, non-seulement il leur garantit les biens qu'ils laisseraient, quels que fussent les événemens qui pourraient les détruire ou les mesures qui viendraient en prononcer la confiscation; mais il assure encore l'avenir de la mère, de l'épouse, des enfans, dont le fils, l'époux ou le père marcherait à la défense du territoire envahi ou de l'indépendance nationale menacée.

Les statuts de cette généreuse et honorable assurance sont prêts; ils ont déjà reçu l'assentiment d'un grand nombre de bons citoyens, il ne s'agit plus maintenant que de les soumettre à la sanction royale; mais ils ne le seront que lorsque la guerre sera devenue indispensable, soit que l'étranger ose approcher nos frontières, soit que l'honneur de la France l'oblige à porter nos armes au dehors.

On ne saurait donner trop d'éloges à ce projet, dont la réalisation ne trouvera que des approbateurs et des appuis, et qui n'a pu être conçu que par de véritables patriotes entièrement dévoués à l'intérêt bien entendu du pays ainsi qu'au monarque-citoyen qu'il s'est donné.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.  
Lyon, le 19 mars 1831.

Monsieur,

Soyez assez obligeant pour insérer dans votre journal ces deux mots en réponse à l'article qui vous a été communiqué par la préfecture, ce sera la dernière fois que j'abuserai de votre complaisance et que je me prêterai à lui répondre dans les journaux.

Il ne craint point la publicité ni l'opinion publique celui qui opprimé se présente devant les tribunaux et porte plainte contre l'oppressur.

Il ne craint point les conséquences de ses allégations celui qui se porte partie civile.

Il n'a pas besoin d'être provoqué celui qui n'a pas tardé vingt-quatre heures pour porter plainte contre un abus de pouvoir.

C'est bien plutôt celui qui, au lieu de comparaître, cherche à se couvrir par des fins de non-recevoir et des garanties extrajudiciaires : qu'il se présente devant les tribunaux où il est appelé ! là seulement il y a décence et dignité dans le débat.

Agréé, etc. Marquis de FORBIN DES ISSARTS.

PARIS, 18 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il y a peu à ajouter au compte-rendu de la séance d'aujourd'hui ; elle a été à coup-sûr fort remplie. Le ministre nouveau a fait plus qu'une profession de foi ; il en est venu aux actes, et d'un seul coup il les a multipliés. De tout ceci, une chose commence à apparaître assez claire : c'est qu'enfin la conviction d'une guerre inévitable a gagné notre cabinet, quoiqu'il n'ose point l'avouer entièrement. Voici donc le ministère de la paix à tout prix obligé de commencer par des demi-aveux de guerre. On assure dans le public qu'il sait plus encore qu'aujourd'hui il n'a voulu dire. Les nouvelles d'Italie et celle d'Espagne sont sérieuses. M. Sébastiani, dans sa réserve ordinaire, disait aujourd'hui d'une dépêche de Madrid qu'il tenait dans ses mains, qu'elle contenait des nouvelles graves et de nature à compromettre la paix de l'Europe. Nous n'avons du reste rien pu savoir de plus à ce sujet.

Aujourd'hui un commissaire de police s'est présenté chez M. Aubert, éditeur du journal de lithographie, la Caricature. Il était muni d'un mandat qui lui donnait ordre de saisir toutes les estampes injurieuses à la personne du roi qu'il trouverait dans le magasin. M. Aubert n'a point déferé à l'injonction qu'il a trouvée trop vaguement énoncée dans le mandat de l'agent de M. le préfet de police, et celui-ci s'est retiré pour aller prendre de nouveaux ordres.

Une rencontre a dû avoir lieu ce matin entre les rédacteurs de deux journaux, qui depuis peu de jours sont aux prises avec quelque violence.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Séance du 17 mars.

La chambre s'était séparée hier sans ajournement fixe, mais elle a été convoquée extraordinairement hier au soir pour une communication du gouvernement. Tous les journaux avaient annoncé pour la séance de ce jour une déclaration des principes du ministère. MM. les pairs sont venus en beaucoup plus grand nombre qu'à l'ordinaire. Toutes les espérances ont été trompées. Au lieu d'une déclaration de principes, M. le ministre des finances, après un exposé de motifs improvisé, a présenté le projet de loi qui tend à autoriser le gouvernement à se procurer, pour faire face aux besoins extraordinaires du trésor, 200,000,000, au moyen soit d'une vente des bois de l'Etat, soit d'un emprunt à l'aide d'obligations à échéances fixes, soit d'un emprunt en rentes.

La chambre sait, a dit M. le ministre des finances dans son improvisation, à quel sacrifice le trésor a été condamné pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Espagne, pour couvrir le déficit de 1827 et celui de 1830. Jusqu'à cette heure les chambres ont approuvé les dépenses qui ont été faites pour mettre la France en état de se faire respecter, d'attendre la guerre et de la recevoir avec avantage ; les dépenses ont été faites, il s'agit aujourd'hui de les payer : pour cela une somme de 200 millions a été demandée ; j'ai peine à croire qu'elle soit suffisante ; mais elle permettra d'attendre le moment où le budget sera présenté, où des voies et moyens seront régulièrement indiqués. Je crois que la chambre ne sera pas disposée à contester la nécessité de cette dépense. Maintenant, comment le trésor opérera-t-il ?

Les choses sont tellement variables que ce qui était faisable il y a quelques jours peut ne plus l'être aujourd'hui ou ne le sera pas demain ; ainsi mon prédécesseur avait pensé à un emprunt remboursable à échéances fixes sur le produit d'une vente de bois. Il est probable qu'il avait reçu à cet égard des propositions et que les proposans se sont retirés depuis. Cependant il faut emprunter ou vendre des bois. C'est pourtant avec réserve qu'il faut attaquer les bois de l'Etat, quoiqu'il en existe que nous pourrions céder avec avantage, et qui nous produiraient en impôt foncier plus que nous n'en tirons. Et puis, comment vendre ces bois ? Ce ne sera pas au comptant. Une partie seulement sera payée au moment de la vente ; il faudra donner des délais pour le surplus ; et le trésor s'accommoderait-il de ces délais ? D'un autre côté, au taux où sont les fonds publics, un emprunt rencontrera des difficultés. La chambre des députés a compris les embarras du trésor et du gouvernement ; voilà pourquoi elle a jugé à propos de laisser une grande latitude sur les moyens d'exécution. J'espère que la chambre des pairs nous accordera la même confiance. Je demanderai à la commission qui sera nommée de m'entendre avec elle sur les questions de chiffres.

M. le ministre donne lecture du projet de loi tel qu'il a été adopté par la chambre des députés.

La chambre donne acte de la présentation et décide qu'une commission sera immédiatement nommée par son président pour l'examen de ce projet de loi.

M. le président désigne pour faire partie de la commission,

MM. Mollien, Roy, Chaptal, Chabrol, Portal, de Brissac et d'Haubersaert.

La commission se retire immédiatement pour conférer avec M. le ministre des finances.

Sur le rapport de M. le comte Abrial, au nom du comité des pétitions, la chambre renvoie à la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale un grand nombre de pétitions relatives à cette loi.

Pendant ce rapport, MM. les ministres de la marine et du commerce sont introduits. M. le vice-amiral de Rigny porte un riche et vaste porte-feuille, et M. d'Argout, qui n'a pas encore eu le tems d'organiser son nouveau département, supplée au porte-feuille à venir par une couverture de livre en maroquin rouge passé.

M. de Rigny se trompe d'escalier au moment où il veut prendre la parole, et se dirige vers le fauteuil du président. Averti de son erreur, il redescend à la tribune et présente à la chambre le projet de loi adopté par la chambre des députés, qui règle la pension des marins réformés depuis le 25 mai 1814.

MM. Duperré, Werhuel, Molé, de Cadore et Clément de Ris sont nommés commissaires pour l'examen de ce projet de loi.

M. le baron Mounier présente enfin l'analyse de quelques pétitions dont deux seulement attirent l'attention de la chambre.

M. Delamotte, à Paris, demande l'abrogation de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, d'après lequel les agens du gouvernement ne peuvent être traduits devant les tribunaux sans l'autorisation du conseil-d'Etat.

Le comité des pétitions propose de passer à l'ordre du jour ; mais M. de Coislin fait remarquer que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII est une véritable anomalie avec notre constitution actuelle, il ne croit pas que les agens du gouvernement doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires, à la volonté ou au caprice des administrés ; mais il lui semble peu convenable que ce soit un tribunal par trop dans la main du gouvernement comme le conseil-d'Etat qui soit appelé à statuer ; il demande le dépôt au bureau des renseignements de cette pétition qui pourra être consultée avec fruit lors de la discussion de la loi annoncée sur l'organisation du conseil-d'Etat.

La chambre ordonne le dépôt.

M. Chauvassaignes, à Paris, propose une loi pour assurer une retraite et la moitié des emplois vacans aux employés des administrations publiques qui ont été renvoyés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1831.

Le comité, considérant l'augmentation de charges pour l'Etat qui résulterait de l'adoption d'une pareille proposition, du bénéfice de laquelle il faudrait faire jouir aussi les employés destitués en 1830 par un motif tout opposé à celui qui a dicté les destitutions pendant la restauration, propose de passer à l'ordre du jour.

M. Clément de Ris demande que les employés des administrations publiques frappés par la restauration soient assimilés aux militaires et aux marins, sur les réformes et la destitution desquels on est revenu depuis la révolution ; il lui paraît de toute justice de réparer envers eux, comme on l'a fait envers les militaires de terre et de mer, les torts d'une administration qui a sacrifié de longs services et une probité éprouvée au besoin de se faire des créatures et de rémunérer de honteux services.

M. le rapporteur persiste dans les conclusions de la commission, et la chambre passe à l'ordre du jour.

La chambre se sépare sans ajournement ; mais il est probable qu'il y aura séance demain, car M. le ministre de la guerre set arrivé au moment où MM. les pairs quittaient la salle pour présenter le projet de loi relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique urgente.

M. le duc d'Orléans est aussi arrivé après la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DUBIN, vice-président.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 18 mars.

Le public est extrêmement nombreux. L'annonce du manifeste du ministère donne à l'assemblée un aspect très-animé. Des conversations s'engagent de toutes parts. Les couloirs de gauche et de droite sont occupés par des pairs et d'anciens députés. M. Athalin s'entretient avec MM. Etienne, de la Pommeraye, de Rambuteau. MM. Mauguin, Odillon-Barrot, Salvette, sont au centre de groupes composés de membres de la gauche. M. le maréchal Soult cause avec M. Jacqueminot ; M. de Rigny avec M. de Lascours ; M. d'Argout avec MM. Decases et Royer-Collard, M. Louis avec M. Guizot.

M. le président paraît occupé à dresser la liste des orateurs qui se sont fait inscrire pour parler sur la situation politique à la suite des explications du ministère.

Le duc d'Orléans est présent.

MM. de Lézardières, de Lardemelle, Blin de Bourdon, Arthur de Labourdonnaye, Delalot, de Clarac, sont réunis près des bancs de droite.

M. Casimir Périer, président du conseil, entre à deux heures et quart dans la salle ; sa physionomie est extrêmement grave. Il vient en droite ligne s'asseoir à son banc. M. Thiers vient lui parler.

De toutes parts : En place ! en place !

M. Sébastiani arrive peu à près M. Périer. Il paraît comme lui fatigué et préoccupé.

M. le président : L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif à la demande de nouveaux douzièmes.

M. Casimir Périer monte à la tribune. (Profond silence.) Messieurs, dit-il, une loi de subsides est une loi politique. En vous demandant quatre douzièmes en l'absence de budget, c'est vous demandant un vote de confiance ; il importe donc que le cabinet nouveau vous fasse savoir à quel système politique vous prêtez appui. Le ministère s'est formé d'une manière toute constitutionnelle ; toutes ses mesures seront le résultat d'une volonté commune. Le jour où cette unanimité cesserait, ce serait le signal de sa dissolution.

Le gouvernement doit être obéi dans le sens de ses desseins ; il attend, il exige le concours de tous ses agens. Ces principes sont ceux de notre révolution ; nous devons les établir nettement sans les exagérer, sans les affaiblir. Le principe de la révolution n'est pas l'insurrection, c'est la défense contre des usurpations despotiques. La violence ne doit être ni au-dedans ni au-dehors la règle de notre gouvernement. A l'intérieur notre devoir est simple. Nos institutions ont été réglées par la Charte de 1830 ; c'est de la chambre qui vous succédera que nous attendrons les perfectionnemens nécessaires. Jusqu'à ce que cette nouvelle chambre se

réunisse, que demandera la France au gouvernement : de l'ordre et du pouvoir ; car c'est faute d'ordre et de pouvoir que la révolution de juillet est accomplie. (Aux centres : Très-bien ! ) Tous notre ambition est de ramener la confiance ; nous adjuurons le bons citoyens de ne pas s'abandonner eux-mêmes. Le gouvernement, loin de les abandonner, se mettra toujours à leur tête (Très-bien ! ) La France veut être libre ; elle cessera de l'être par le désordre. Le gouvernement veut donc invariablement empêcher le désordre. Une sédition est un crime ; toute violence est un commencement d'anarchie ; nous vous proposerons des lois pour prévenir la violence et la sédition ; nous devons protéger la liberté des cultes comme le droit le plus précieux des consciences qui être libres au milieu des émeutes ; car les menaces des émeutes seraient aussi bien attentatoires que celles du pouvoir à la liberté des votes. (Au centre gauche : Très-bien ! très bien ! )

La politique extérieure se lie à la politique intérieure. On veut effrayer l'Europe à l'aide de la France. Nous voulons la paix si nécessaire à la liberté ; nous voudrions et nous ferons la guerre si l'honneur de la France était menacé, car la liberté le serait encore aussi.

Le principe de la non-intervention a été posé, nous l'adoptons ; c'est-à-dire que nous ne souffrirons pas d'intervention armée dans les affaires intérieures des autres pays. Mais faudrait-il pour cela nous porter partout en armes pour faire respecter ce principe ? Ce serait l'esprit de conquête déguisé sous une nouvelle forme. Nous emploierions les négociations pour faire observer la non-intervention ; nous ne prendrions les armes que si la dignité de la France était compromise ; nous ne reconnaissons à personne le droit de nous pousser aux armes à son gré. Le sang français n'appartient qu'à la France. (Aux centres : Très-bien ! très-bien ! )

Toutes les mesures sont prises pour soutenir la guerre si elle était nécessaire ; ces mesures sont dues à un illustre maréchal dont la gloire n'a plus rien à désirer des chances de la guerre.

Il faut, Messieurs, de grandes ressources ; celles que nous avons trouvées en arrivant au pouvoir sont évidemment insuffisantes. Il y a des circonstances où il serait imprudent d'user des moyens de crédit. Nous vous demandons dès-lors de reprendre à l'impôt indirect ce que les dégrèvements lui ont ôté, nous voulons les moyens de compléter notre système de dépense. Nous nous bornons à des apprêts purement défensifs. L'exigence bruyante des factions ne saurait agir sur nos déterminations. Nous ne reconnaissons pas plus aux émeutes le droit de nous pousser à la guerre que celui de nous engager dans des innovations politiques. (Applaudissemens au centre gauche.) L'Europe veut la paix, c'est son besoin le plus réel. Nous osons donc espérer que bientôt les autres nations cesseront leurs armemens. Hâtons-le moment du désarmement général par notre modération ; au-dedans nous voulons la tranquillité, au-dehors la paix sans qu'il en coûte rien à l'honneur.

C'est avec assurance que j'expose ces principes ; ils sont les vôtres, ils sont ceux de cette opposition au sein de laquelle j'ai combattu 15 ans. Ne me sera-t-il pas permis de dire que cette cause est la mienne, et que c'est pour la soutenir que j'ai accepté le fardeau du pouvoir que je n'ai jamais ambitionné. Nous vous demandons votre concours pour quelques jours encore ; nous vous promettons franchise et dévouement ; vous ne nous retirerez pas votre appui. (Murmures d'approbation au centre gauche.) Que les amis du pays serrent leurs rangs ; c'est à vous surtout que le gouvernement s'adresse pour le maintien de la révolution telle que la France l'a faite, et la Charte telle que nous l'avons constituée en août.

Nous vous demandons d'interrompre la discussion de la loi des douzièmes, et qu'une commission soit formée pour examiner scrupuleusement l'état du trésor. Nous osons espérer qu'aucun membre de cette chambre ne s'en éloignera avant de nous avoir prêté son indispensable appui. (Aux centres : Oui ! oui ! )

M. le maréchal Soult : Je viens confirmer ce que vient de vous dire M. le président du conseil. Nous voulons nous rendre tellement respectables par nos forces que la paix en soit une conséquence nécessaire.

Si quelquefois j'ai réussi, c'est que j'ai eu le bonheur d'être bien secondé ; c'est ce que j'éprouve aujourd'hui d'une manière aussi flatteuse qu'efficace. J'ai la confiance que vous me prêterez l'appui qui m'est nécessaire (oui ! oui ! ). Il s'agit de consolider le trône de Louis-Philippe, et de rendre la paix assurée. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport que j'ai présenté au roi le 20 février ; il embrasse une période de trois mois. Un crédit extraordinaire vous a été demandé ; il pourvoira à-peu-près à tout ; mais il est utile que vous sachiez bien qu'il ne s'agit encore que de l'état de paix. En cas de guerre, de nouveaux crédits seraient indispensables. (Mouvement.) Le gouvernement ne vous a encore rien demandé, vous n'avez rien accordé pour le cas de guerre. Les besoins du trésor vont vous être exposés par M. le ministre des finances. (Longue agitation.)

M. Louis, ministre des finances : Le trésor est aujourd'hui en avance sur le crédit ordinaire de 240 millions. (Sensation ; interruption.) Le trésor a pu jusqu'à présent couvrir avec facilité la partie ancienne de ces avances ; mais on n'a de crédit que quand on n'en use pas dans toute sa latitude. La masse des emprunts temporaires du trésor sera bientôt portée à 500 millions ; ce qui est trop dans l'état agité où nous sommes ; il faut donc chercher le moyen d'en étendre une partie ; les deux cents millions que vous avez accordés n'y peuvent être employés, étant destinés à des dépenses extraordinaires. Nous vous demandons encore de nous autoriser à percevoir 55 centimes sur le principal seulement de la contribution foncière, et 50 centimes sur celle des patentes (longue agitation). Les 55 centimes de la contribution foncière produiront 86 millions ; les 50 centimes de la contribution des patentes, 12 millions ; ajoutez-y les frais accessoires ; cela fera 100 millions au moins. Ce n'est pas sans regret que nous demandons de nouveaux sacrifices au pays ; mais nous avons dû vous faire connaître la situation du trésor, bien certains que vous nous accorderiez les moyens nécessaires pour faire face à ses besoins.

M. le ministre des finances donne ensuite lecture du projet qui autorise la perception par douzièmes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier et pour 1831, seulement des 55 et 50 centimes qui viennent d'être mentionnés.

La chambre donne acte de la présentation du projet.

M. le président : M. le garde-des-sceaux a la parole. (Agitation.)

M. Barthe monte à la tribune. (Profond silence.) Messieurs, dit-il, la paix intérieure est le moyen le plus efficace de commander la paix extérieure. Les attroupemens et les émeutes sont une cause de désordre que le gouvernement a le droit de réprimer ; mais sans que la législation actuelle lui offre un appui assez efficace. L'admirable bon sens de la population a montré récemment aux agitateurs qu'ils ont tort de se croire de la puissance. C'est au

besoin apprécié par l'immense majorité des citoyens que celui de réprimer ces agitateurs.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.  
 Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes qui formeront un attroupement dans les rues ou places publiques, seront tenues de se disperser à la première sommation qui leur sera faite par un préfet, sous-préfet, maire ou adjoint, ou tout magistrat chargé de la police judiciaire. Si les individus composant les attroupements ne se dispersent pas sur cette première sommation, il en sera fait deux autres : toutes trois précédées d'un roulement ou d'un son de trompe. Si ces trois sommations sont inutiles il pourra être fait emploi de la force conformément à la loi du 3 août 1791.

Art. 2. Les personnes qui après la première sommation continueront à faire partie d'un attroupement, seront arrêtées et traduits devant la police simple et jugées pour contravention conformément au chap. 1<sup>er</sup>, livre 4, du code pénal.

Art. 3. Si l'attroupement, dans sa marche ou par des cris tumultueux, a troublé la tranquillité publique, les personnes qui, après trois sommations, continueraient à le composer, seront arrêtées, traduites devant les assises et punissables d'une peine qui ne pourra excéder 3 mois de prison.

Art. 4. La peine sera de 3 mois à 2 ans de prison 1<sup>o</sup> contre les chefs et provocateurs de l'attroupement qui ne sera pas dispersé, 2<sup>o</sup> contre tous individus saisis en armes et qui ne se seront pas séparés de l'attroupement après la première sommation.

Art. 5. Si les individus condamnés en vertu des articles précédents, n'ont pas leur domicile de droit dans le lieu où l'attroupement se sera formé, l'arrêt pourra ordonner qu'ils seront éloignés dans un rayon de 10 myriamètres pendant un espace de tems qui ne pourra excéder un an.

M. le président : Il s'agit de savoir si la discussion sera continuée ou si elle sera suspendue ainsi que le désire le président du conseil.

M. Salvete demande la parole sur la question préjudicielle. Il entre dans le détail de notre situation intérieure; il rappelle que la Pologne a été indiquée par des documents certains comme destinée à être l'avant-garde de la Russie contre nous; mon illustre ami le général Lafayette a, dit-il, à cet égard des renseignements qu'il pourra vous communiquer. M. Salvete termine en annonçant que la chambre a certainement l'intention d'accorder tout ce qui sera nécessaire au besoin et au salut du pays.

M. le général Lafayette prend la parole. (Attention profonde.) L'honorable général demande à la chambre si elle veut écouter la lecture de lettres que le grand-duc Constantin a oubliées en quittant Varsovie. (A gauche et aux bancs de droite : Oui, oui ! lisez !)

L'orateur donne lecture, au milieu d'un profond silence, de lettres, que la chambre écoute avec des émotions diverses, de prince Lubecky et de M. Nesselrode, lettres dans lesquelles la politique de la Russie est expliquée; politique consistant d'abord à exterminer la Pologne, puis à venir mettre à la raison les révolutionnaires de France et de Belgique. (M. le ministre des affaires étrangères prend des notes.)

Il est 4 heures 1/2; M. Lafayette poursuit son discours en rentrant dans l'examen de la question intérieure.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,  
 Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets et maires, des membres des conseils-généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux et autres fonctionnaires administratifs.

L'exécution des lois sur les élections.

La police générale du royaume, l'exécution des lois et règlements en matière de police administrative, la surveillance des passeports, ports d'armes, etc.

L'organisation et l'administration des gardes nationales.

Les sapeurs-pompiers, le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile.

Les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et règlements relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

2. Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de l'intérieur appartiendront au ministère du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics, se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés à chaque service, et sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.  
 Paris, le 17 mars.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,  
 CASIMIR PÉRIER.

— Le ministère du commerce et des travaux publics se compose des attributions dont le détail suit :

1<sup>o</sup> L'administration départementale et communale, les hospices, les institutions de bienfaisance et d'utilité publique, les prisons, etc.

2<sup>o</sup> Les ponts et chaussées, les travaux d'architecture, le conseil des bâtiments civils, la navigation, les ports de commerce, les mines et les lignes télégraphiques.

3<sup>o</sup> L'administration générale du commerce et des manufactures, les établissements d'arts et métiers, la délivrance des brevets d'invention, les règlements relatifs aux professions industrielles et les encouragements à l'agriculture; les écoles vétérinaires, défrichements et dessèchements.

4<sup>o</sup> Les établissements scientifiques, littéraires et des beaux-arts, les théâtres, bibliothèques, les journaux, imprimerie et librairie.

5<sup>o</sup> Les subsistances, l'importation et l'exportation des grains, les règlements de boulangerie, boucherie, etc.; les haras et dépeches d'étalons.

6<sup>o</sup> La comptabilité des fonds alloués au budget pour ces divers services.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute les discussions judiciaires que souleva en 1828 la demande du prêtre Dumonteil, qui voulait contracter mariage. Repoussé alors et par le tribunal de première instance et par la cour, il vient, aujourd'hui qu'une charte nouvelle a remplacé l'ancienne et que la religion catholique n'est plus la religion de l'Etat, mais seulement celle de la majorité des Français, renouveler sa demande. Elle sera soutenue par M. Mermilliod, et combattue, au nom de M. Dumonteil, par M. Meunier de Dammartin, qui, lorsque la question se présenta pour la première fois devant le tribunal, prit la parole comme organe du ministère public.

— Un journal assure que l'on parlait hier soir d'une dépêche télé-

graphique arrivée le matin, et qui annonce qu'une insurrection carliste a éclaté dans le canton de Bressuire, un des foyers de l'ancienne Vendée.

Nous ne nions pas le fait, mais il n'est pas parvenu à notre connaissance.

— M. Paulin, gérant du *National*, est mandé devant M. d'Herbelot, juge d'instruction, pour aujourd'hui 18 mars. On assure qu'il s'agit de poursuivre le *National* pour un article sur l'avènement du ministère actuel.

— Deux courriers sont arrivés hier de Madrid, l'un au ministère des affaires étrangères, l'autre à l'ambassade espagnole. Comme les dépêches dont ils étaient porteurs doivent être d'un haut intérêt, nous espérons que le gouvernement ne tardera pas à publier les nouvelles qui lui sont parvenues. En attendant, nous croyons devoir communiquer au public quelques *on dit* qui ont circulé sur le contenu de ces dépêches, mais sans en garantir l'exactitude, ni même la vraisemblance. D'après ces bruits, le mouvement populaire aurait éclaté dans la capitale avec tant de violence et de succès, que Ferdinand se serait vu forcé de fuir, avec quelques troupes de sa garde, du côté de Lisbonne, et que son favori Calomarde aurait perdu la vie. Cadix et l'île de Léon seraient décidément au pouvoir des constitutionnels, et le général Longa serait enfermé dans la citadelle de Valence, où le peuple l'aurait contraint à se réfugier. (National.)

— La chambre d'accusation de la cour royale a rendu, le 9 mars, un arrêt qui renvoie devant la cour d'assises 19 personnes accusées de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, dans les journées de décembre. Cet arrêt de renvoi, et l'acte d'accusation, ont été signifiés aujourd'hui aux prévenus. Quoique ces deux pièces ne contiennent que les charges à l'appui de l'accusation, telles que prétend les soutenir le parquet, il est facile de voir que ce terrible complot, qui devait établir la république en France, se réduira à rien au grand jour des débats et des plaidoieries. Les fameux réquisitoires des conspirations de police, aux beaux tems de MM. Decazes et Peyronnet, ne sont pas plus vides de preuves réelles que celui-ci. C'est un assemblage de circonstances insignifiantes, d'incidents mesquins; ce sont des bavardages, des propos vagues rapportés sur des oui-dire, des visites dont on ne connaît pas le motif, des transports d'armes *présomus*, etc. Le principal argument sur lequel s'appuie le procureur du roi pour prouver l'existence d'un complot formé et d'un commencement d'exécution, c'est que des armes et des munitions ont été trouvées chez plusieurs des accusés. Nous voudrions bien que l'on nous indiquât une seule maison dans Paris qui ne soit pas devenue une espèce d'arsenal depuis le mois de juillet. Notez d'ailleurs que la plupart des accusés, les principaux surtout, faisaient partie de l'artillerie ou des autres corps de la garde nationale. Le récit des faits particuliers à la charge de chaque accusé est précédé, comme cela se pratique toujours en pareil cas, d'un exposé de soi-disant faits généraux, destiné à effrayer les bonnes gens et à inspirer des préventions aux jurés par l'annonce de complots et de bouleversements. On y articule qu'un gouvernement provisoire était nommé, qu'il devait proclamer la république, réunir une convention, etc.; mais quand on arrive à examiner sur quels actes particuliers on établit la participation de chaque accusé à ces formidables attentats, on ne trouve plus rien. L'un d'eux, par exemple, est prévenu d'avoir voulu établir la république, parce que, dans un diner, on a dit devant lui que la république était un bon gouvernement, et que, quand un roi faisait le malheur des peuples, on s'en défaisait. Il n'était besoin ni d'enquête judiciaire, ni de manœuvres de police, pour savoir que cette dernière opinion est généralement répandue en France. L'expulsion des Bourbons en juillet en est un suffisant indice. D'ailleurs, ce n'est pas l'accusé qui a tenu ce propos; et l'on ne dit pas quelles réflexions il a faites à ce sujet; on ne nomme pas même l'individu qui a émis cette opinion: il nous semble qu'à tout prendre, c'était ce dernier qu'il fallait mettre en cause.

Un autre est mis en jugement parce que le principal accusé lui a fait quelques visites dont on ignore le motif. Une charge grave contre plusieurs, c'est d'avoir eu une conférence avec des personnes qui sont restées inconnues, et qui leur ont dit des choses qui sont également encore inconnues.

Rien de plus futile en particulier que les soi-disant preuves réunies contre les officiers de l'artillerie, qu'on s'est plu, depuis trois mois, à présenter comme évidemment coupables. Nous les transcrivons littéralement, et nous prions nos lecteurs d'y donner une sérieuse attention. C'est sur de pareilles niaiseries qu'on jette dans les prisons et qu'on fait comparaître devant les tribunaux des hommes honorables, qui, dans mainte occasion, ont donné d'éclatantes preuves d'un amour sincère et désintéressé pour leur pays, et qui, notamment en juillet, ont exposé leur vie pour établir l'ordre de choses dont ont seuls profité jusqu'ici les hommes qui les persécutent aujourd'hui! Ils firent alors au repos de la France un sacrifice plus grand pour eux que celui de la vie: ils consentirent à faire céder leurs opinions politiques au besoin de l'ordre. Et parce que maintenant ils exhalent en plaintes amères leur mécontentement de voir trahir les promesses qu'on leur fit alors, en compensation de leur condescendance, on les accuse d'avoir tramé dans d'obscures et ridicules complots, le pillage et la guerre civile dans Paris, et le bouleversement de la France. L'absurdité de l'accusation et la futilité des preuves dont on l'appuie font naître des réflexions plus douloureuses encore, lorsque l'on songe que tous les faits inculpés se sont passés au moment où les ministres de Charles X, signataires des ordonnances et organisateurs des massacres de juillet, recevaient leur grâce de la clémence nationale, et que pour ces mêmes faits on appelle la peine de mort sur la tête des jeunes patriotes. Un pareil rapprochement fait bondir le cœur d'indignation. Mais le moment des débats approche; et le même jour, où justice sera rendue aux amis de la liberté, verra rentrer dans le néant cet épouvantail de république dont on se sert depuis six mois pour arrêter l'élan de la France et retarder l'accomplissement des promesses qu'elle reçut avec tant de confiance.

» Cavaignac était capitaine de la 2<sup>e</sup> batterie. Il s'opposait à ce qu'on prit une notabilité militaire pour chef supérieur. Ollivier a déposé qu'Arnoux lui avait dit que Cavaignac était un conspirateur. Plus tard, Arnoux a prétendu n'avoir pas parlé d'une manière aussi affirmative à Ollivier; mais il n'a pas craint d'assurer que Cavaignac n'aurait pas défendu ses pièces si on avait voulu s'en emparer.

» Le 20 décembre, au Louvre, on a dit en présence de Cavaignac, pendant le diner, que quand un roi ne convenait pas on s'en débarrassait. On a même parlé du rétablissement de la république.

» Dès la nuit du 19 au 20 décembre, il a fait une distribution clandestine de cartouches. Elles ont été remises à certains artilleurs qui partageaient ses opinions; les autres n'en ont pas reçu.

Il nia d'abord, en présence du commandant du Louvre, avoir distribué des cartouches: ce ne fut que lorsqu'il fut confronté avec un maréchal-des-logis, qu'il fut forcé d'en convenir. Il paraît que, dans la nuit du 21 au 22, il eut, ainsi que Guinard et autres, une entrevue sous une arche du pont des Arts avec des individus restés inconnus, qui leur rendaient compte de ce qui se passait dans Paris.

» Le dimanche 19 décembre, à la suite d'une délibération, chez Trélat, de midi à deux heures, Cavaignac eut une entrevue avec Sambuc. Le même jour il y eut réunion chez lui: il fut question de savoir ce que l'on ferait dans le cas où les napoléonistes attaqueraient le lendemain. Cavaignac, sans convenir du véritable but de la réunion, prétend qu'ils n'auraient pas hésité à défendre leurs pièces contre les napoléonistes, parce que, pour des républicains, le nom de Napoléon ne sera jamais un signe de ralliement.

» Il dit qu'il n'a pas su que le roi devait passer la revue le 23 décembre, mais que, quand il l'aurait appris, il ne s'y serait pas rendu.

» Guinard était capitaine de la 2<sup>e</sup> batterie; il n'a pas eu de rapport avec Sambuc avant le 10 janvier. Lorsqu'il fut question de désigner le chef de l'artillerie, il ne voulait pas une notabilité militaire. Arnoux le désigne comme un de ceux qui n'auraient pas défendu les pièces si on eût voulu s'en emparer. Dans la nuit du 19 au 20, il a eu des entretiens mystérieux avec plusieurs artilleurs, et il a été signalé par Ollivier comme un des conspirateurs; il était présent au diner quand on a dit que lorsqu'un roi ne convenait pas, on s'en débarrassait, et quand on parlait du rétablissement de la république.

» Contre les ordres du commandant Barré, il est sorti avec une forte patrouille pour aller du côté du Luxembourg. Vainement on lui fit observer qu'une autre patrouille était déjà sortie. Lorsqu'on fut obligé de fermer les grilles, au moment où un attroupement se portait sur le Louvre, Guinard fit charger les carabines en disant que c'était pour se défendre contre la ligne. Il est un de ceux qui se sont réunis sous le pont des Arts pour avoir une entrevue avec des individus inconnus, et il est signalé comme ayant reçu des rapports sur ce qui se passait dans les groupes; enfin il est allé réclamer Lebatard, qui n'était pas de la batterie, et qu'on avait arrêté à la tête d'un attroupement.

» Trélat, président de la société des Amis du Peuple, est l'ami particulier de Cavaignac; il était artilleur dans la 2<sup>e</sup> batterie. On a saisi chez lui une carabine, un demi-carteron de poudre et quelques balles.

» Le journal de Sambuc constate ce qui suit: Le 16 décembre, visite à Trélat; tenté deux fois. Le 17, nouvelle visite; tenté inutilement le même jour à quatre heures; arrivé chez le président de la société des Amis du Peuple; exposé de ma part, réponse, but, moyen, approbation, plan, convocation pour dimanche à midi. Le 19, rendu à midi chez Trélat pour délibérer jusqu'à deux heures; retour à la réunion à trois; convention; discussion; communication. Le 26, lettre de Trélat; parti en voiture pour aller chez Trélat; retour chez moi à minuit.

» Lors de son interrogatoire, Trélat a dit que, le 26 juillet, il ignorait ce qu'il devait faire les 27, 28 et 29; que vraisemblablement il en aurait été de même en décembre. (National.)

LIBRAIRIE.

(7143) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.

EN VENTE :

MANUELS-JACOTOT,

Approuvés par le fondateur.

Lecture.— Écriture.— Orthographe.— Langue française.

1 vol. in-12. Prix: 3 fr. 50 c.

Allemand.— Italien.— Anglais.— Espagnol.

1 vol. in-12 pour chaque langue. Prix: 2 fr. 25 c.

Manuel latin, 1 vol. in-8°. Prix: 4 fr. 50 c.

(7147)

TRAITÉ

APPROFONDI DES YEUX ET DES OREILLES,

Par M. WILLIAMS, ancien oculiste du feu roi Louis XVIII.

Chez l'auteur, à Paris, place de l'Ancien-Opéra, n° 4.

(T. T. 458.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7140)

VENTE PAR LICITATION JUDICIAIRE,

A laquelle les étrangers seront admis,

PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

D'un domaine composé de bâtiments de maître et de cultivateur, jardin, pré et terre: le tout d'un seul tènement, situé au lieu de la Mouche, commune de la Guillotière, appartenant par indivis à la dame veuve Robin et au sieur Claude Robin.

Cette vente est poursuivie par dame Reine Boissonnat, veuve de Jacques Robin, propriétaire-rentier, demeurant au lieu de la Mouche, commune de la Guillotière; laquelle a constitué pour avoué M<sup>o</sup> Jean-François Gouon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n° 9.

Contre sieur Claude Robin fils aîné, ex-négociant et propriétaire, demeurant audit lieu de la Mouche, commune de la Guillotière; lequel a pour avoué M<sup>o</sup> Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf n° 16.

En vertu d'un jugement rendu entre la dame veuve Robin et ledit Claude Robin, son fils, par le tribunal civil de Lyon, le trente octobre mil huit cent trente; enregistré.

Le domaine à vendre dépend de la succession de Jacques Robin, qui était calendrier à Lyon.

Il est situé au lieu de la Mouche, commune de la Guillotière, faubourg et arrondissement de Lyon; et il consiste en une maison de maître et une pour le cultivateur; caves voûtées, écurie, fenil, remise, deux pompes en bois, jardin, tonnes, treillages, grand nombre d'arbres à fruit, et autres; bois peupliers, pré et terre: le tout d'un seul tènement, partie clos de murs et partie de haies vives, contenant en superficie 3 hectares 36 ares, soit 26 bichères lyonnaises, ancienne mesure.

Cette propriété est confinée, savoir: au nord, par un petit chemin de desserte appartenant à la dame veuve Robin et à son fils, et la terre des héritiers Janin; au levant, par les propriétés des sieurs Saunier cadet et Barriot; au midi, par un chemin

appelé des Grandes-Terres; et au couchant, par la terre du sieur Saunier cadet, et le clos ci-devant Martin, appartenant actuellement au sieur Chardon, sauf meilleurs confins, si aucuns sont.

La maison de maître se compose au rez-de-chaussée de quatre pièces à cheminée, au-dessous desquelles sont deux caves voûtées; le premier étage se compose de cinq pièces boisées, tapissées, et dont trois à cheminée; le deuxième étage, de deux petites pièces à coucher, et deux greniers; l'on arrive au premier et deuxième étages par un escalier en bois placé dans l'intérieur de la maison.

La maison du cultivateur se compose de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, et de fenils au-dessus.

Ce domaine sera vendu en l'audience publique des criées du tribunal civil de Lyon, à la chaux des enchères, auxquelles les étrangers seront admis; il sera adjugé définitivement au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de dix-huit mille francs, montant de la mise à prix offerte par la poursuivante.

La première publication du cahier des charges de la vente a eu lieu le samedi quatre décembre mil huit cent trente, en l'audience des criées dudit tribunal.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, en l'audience des criées dudit tribunal, séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, à dix heures du matin.

Et l'adjudication définitive aura lieu, toujours devant le même tribunal, le samedi vingt-trois avril mil huit cent trente-un, de puis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de dix-huit mille francs. Signé Gonon.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Gonon, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de l'Archevêché, n<sup>o</sup> 9.

#### (7148) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés en la commune de Chaponost, canton de Saint-Genis-Laval, appartenant à Jean-Pierre Audibert.

Par procès-verbal de l'huissier Blanchard, du vingt-six novembre mil huit cent trente, visé le même jour, soit par M. Plantin, maire de la commune de Chaponost, soit par M. Guinet, greffier de la justice de paix du canton de St-Genis-Laval, auxquels copies ont été séparément laissées: enregistré le trente par Guillot, aux droits de 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le deux décembre suivant, et au greffe du tribunal civil de première instance de la même ville, le dix même mois;

Et à la requête du sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, n<sup>o</sup> 7;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean-Pierre Audibert, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Charité, n<sup>o</sup> 22;

A la saisie des immeubles qu'il possède en la commune de Chaponost, canton de St-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône, et qui consistent:

1<sup>o</sup> En un corps de bâtiment situé au lieu de Chaponost-le-Vieux, formant rez-de-chaussée, premier étage et grenier, construit en maçonnerie et pisé, couvert en tuiles creuses et percé à sa façade occidentale, au rez-de-chaussée, d'une porte et de deux petites croisées barreaudées en bois, et au premier, de deux croisées, et à sa façade septentrionale, de deux petites croisées barreaudées en bois, éclairant, l'une le premier étage, l'autre le grenier. Ce bâtiment, d'une superficie d'environ 60 centiares, se confine, au nord, par le chemin de Chaponost-le-Vieux à Saint-Genis-Laval; au midi, par la maison d'Antoine Balay; à l'orient, par celles de la veuve Mallavat, du sieur Charles Thiouilly et du sieur Fleury Chenevier; et à l'occident, par le chemin de Chaponost à Brignais. Ce bâtiment est occupé à titre de location par le sieur François Bouchard.

2<sup>o</sup> En un autre bâtiment et remise y attenant, situés au même lieu, formant écurie et fenil au-dessus, couvert en tuiles creuses, construit en maçonnerie et pisé, percé au nord, sur la remise, de deux ouvertures, l'une pour l'écurie, l'autre pour le fenil; et à l'orient, de deux ouvertures pour le fenil. La remise, entourée d'un mur de pisé au nord du bâtiment, est percée, à l'occident, d'un portail à deux battants. Le tout d'une superficie de 60 centiares, est loué au sieur Bouchard, qui l'habite, et se confine, de nord, par les bâtiments de la veuve Thiouilly; de midi, par ceux de Jérôme Darozat; d'orient, par les jardins d'Antoine Esse et de la veuve Mallavat; d'occident, par le chemin de Chaponost à Brignais.

3<sup>o</sup> En un tènement de terre et jardin; situé au même lieu, de la superficie de 12 ares 50 centiares, dont 10 ares en terre et 2 ares 50 centiares en jardin, clos par une haie vive; le tout confiné au nord, par les bâtiments et jardin d'Antoine Pelisson; au midi, par les bâtiments et vigne de Jean Durozat; à l'orient, par le chemin de Chaponost à Brignais; à l'occident, par le pré du sieur Dervieux.

4<sup>o</sup> En une vigne située au même lieu, de la contenance de 16 ares environ, confinée, au nord, par la vigne de Barthélemi Bonjour; au midi, par les terres et prés de Jérôme Bonnet et Jean-Pierre Devaloux; à l'orient, par les vignes des sieurs Ennemond Murat, Claude Mathévon et François Mille; à l'occident, par le pré de Jérôme Bonnet.

5<sup>o</sup> En un tènement de fonds en terre et pré, de la contenance environ de 64 ares 10 centiares, situé au territoire du Présade ou Fontviel, susdite commune de Chaponost, dont 35 ares 60 centiares en terre et 28 ares 50 centiares en pré; le tout confiné au nord, par le chemin de Chaponost à Brignais; au midi, par la terre du sieur Bouchard; à l'orient, par le chemin de Chaponost à Brignais; à l'occident, par le pré du sieur Bouchard.

6<sup>o</sup> Et enfin, en un tènement de fonds en vigne et terre, de la contenance environ de 81 ares 50 centiares, dont 41 ares 50 centiares en vigne, et 40 ares en terre, situé au lieu de La Colonge, susdite commune de Chaponost, confiné, au nord, par le bois du sieur Cazot; au midi, par la terre du sieur Antoine Pelisson; à l'orient, par la vigne du sieur Jacques Chevrot; à l'occident, par les bois et vigne du sieur Cazot, un chemin de desserte entre-deux; au midi, encore par la terre du sieur Jean Girard. Lesquels immeubles sont cultivés par ledit Bouchard, à titre de fermier.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première

instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un.

La seconde, le douze février suivant.

La troisième le vingt-six du même mois.

L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur du poursuivant, moyennant la mise à prix de deux mille francs par lui offerte, le douze mars.

Et il sera procédé à l'adjudication définitive au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du samedi quatorze mai mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Signé HARDOUIN.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n<sup>o</sup> 16.

(7146) Par jugement rendu le onze mars présent mois par la première chambre du tribunal civil de Lyon, enregistré le seize dudit par Trolliet, qui a perçu les droits, expédié, délivré en forme exécutoire, scellé, signé Luc, greffier, la dame Marie-Anne Voyant, épouse du sieur Jean Dumas, ci-devant marchand de chevaux, demeurant avec lui à la Guillotière, rue Moncey, n<sup>o</sup> 6, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit Jean Dumas, son mari, et ses apports matrimoniaux ont été liquidés provisoirement, conformément à son contrat de mariage.

Le jugement a été rendu par défaut soit contre ledit sieur Jean Dumas, soit contre les sieurs Grillet, marchand de chevaux, à la Guillotière, et Laffitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Clermont, syndics provisoires de la faillite Dumas.

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Cabaud a occupé pour la femme Dumas dans l'instance en séparation de biens; il demeure à Lyon, place St-Jean, n<sup>o</sup> 8. Pour extrait: Lyon, le 18 mars 1831.

Signé CABAUD.

[7080-2]

AVIS.

Le samedi vingt-six mars 1831, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, il sera procédé à la vente, par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, des immeubles dépendant de la succession de Pierre Martin, qui était marchand de fer à Lyon. Ces immeubles consistent en divers bâtiments, magasins, emplacements, cours et constructions situés à Lyon, rue de l' Arsenal, n<sup>o</sup> 15.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Cabaud, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place St-Jean, n<sup>o</sup> 8, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. CABAUD.

### ANNONCES DIVERSES.

(7141) Adjudication définitive, le mercredi trente mars 1831, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jogand, notaire à Caluire, d'une maison et jardin, situés sur la commune de Caluire, faubourg St-Clair, du côté du Rhône.

Cette maison, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages et grenier au-dessus, ayant chacun cinq croisées de face, est formée de deux corps de logis, desservie par un même escalier et séparée par un mur de refend. Elle a un excellent puits et un jardin exposé au levant, et au midi du côté du Rhône. Sa façade, sur la grande rue du faubourg, est de 12 mètres 58 centimètres (37 pieds de ville) de largeur et de profondeur, en y comprenant le jardin, elle est de 44 mètres 5 centimètres (129 pieds 6 pouces de ville).

L'adjudication en sera traquée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, audit M<sup>e</sup> Jogand, dépositaire du cahier des charges, et chargé de traiter de la vente avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes; et pour voir la propriété, à M. François Georges, maître-maçon, demeurant grand rue du faubourg, à St-Clair.

Ledit M<sup>e</sup> Jogand est chargé en outre du placement de divers capitaux de 1,000 à 50,000 f., de la vente et de la location de plusieurs maisons de ville et de campagne.

(7135)

A VENDRE.

Trois Maisons de Campagne situées à Collonges-Mont-d'Or.

La première est située à l'entrée du village du bas, elle se compose d'une maison ayant trois appartements complets, desservis chacun par une entrée; d'une vaste cour, pompe, salle de bains, four, remise, trois jardins et une vigne; prix 20,000 fr.

La deuxième est située près la Pellonière, elle se compose d'une maison de neuf pièces, cour, source d'eau vive, réservoir, joli jardin clos de murs, avec une vigne et une terre à blé, contenant ensemble 20 ares; prix 9,500 fr.

La troisième est située au centre du village du bas de Collonges, elle se compose d'une maison, cour, jardin; prix 5,000 fr.

S'adresser, pour connaître les conditions, à M. Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n<sup>o</sup> 1.

(7150) Fonds de serrurerie établi à Lyon, rue Mulet, n<sup>o</sup> 10, appartenant à Mad. veuve Sevin, à vendre par suite du décès de son mari, avec subrogation au bail courant. Ce fonds dans lequel existent notamment une forge double, deux enclumes et sept étaux, est d'ailleurs complètement assorti des outils de tout genre nécessaires à son exploitation.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rostain, notaire, rue Bât-d'Argent, n<sup>o</sup> 12.

(7152) A vendre. — Un cheval très-bien dressé, propre à la selle et au cabriolet, âgé de 6 ans. S'adresser quai de la Charité, n<sup>o</sup> 55 au portier.

(7155) A vendre. Graine de betterave, pure blanche, à un franc vingt centimes la livre. S'adresser à MM. Terrasson et Bessard, à Tournus (Saône-et-Loire).

(7122-2) A vendre. — Un cabriolet propre à un voyageur de commerce en très-bon état. S'adresser pour le voir à l'hôtel de la Cornemuse, rue Quatre-Chapeaux, n<sup>o</sup> 11.

(7019-6) A vendre ou à louer. Une charmante maison de campagne à l'île-Barbe. S'adresser à Mad. veuve Fitton, rue de Savoie, n<sup>o</sup> 8, ou à M<sup>e</sup> Casati, notaire, place des Carmes, n<sup>o</sup> 10.

(7005-8) Location ou exploitation à moitié d'une terre à 50 lieues de Lyon, offrant de nombreux avantages.

S'adresser à M. Savoye, rue St-Dominique, n<sup>o</sup> 2.

(7095-5) A louer. Maison de campagne, située à Fontanières, commune de Ste-Foy, à dix minutes de la ville, réunissant tous les agréments désirables, tels que bois à l'anglaise, salices d'ombrage, bosquets, pièces d'eau vives et des points de vue admirables. Elle est composée de dix pièces parfaitement décorées et meublées; il y a écurie et remise. S'adresser à M. Rivoire, rue du Plat, n<sup>o</sup> 6, au rez-de-chaussée.

(7120-2) A louer pour la St-Jean prochaine. — Un grand et beau magasin sur la rue Neuve, n<sup>o</sup> 12, maison Régny-Piron, à côté de MM. V. Biérix Sionest et C<sup>e</sup>. S'adresser à ces derniers. On pour-rait, au besoin, jouir de suite.

(7029-3) A louer de suite. Appartement de 4 pièces, à Vaise, près de l'église, avec l'agrément de la promenade sous des allées d'arbres très-ombragées.

S'adresser rue de la Poulallerie, n<sup>o</sup> 24, au 1<sup>er</sup> étage.

(7139-2) A louer. — Joli appartement garni composé de deux pièces avec alcove et cabinet, cuisine, cave et grenier, ayant vue sur le Rhône, en face le pont Lafayette.

S'adresser rue Claudia, maison du concert au 5<sup>e</sup>, près la place du concert.

(7156) A louer de suite à un second étage très-bas, rue du Plat, n<sup>o</sup> 10. — Un joli appartement agencé avec placards vernis et parquets, composé de neuf pièces; l'eau monte dans la cuisine par une pompe.

Autre appartement sur le même carré, agencé à neuf, avec parquets, placards vernis, composé de quatre pièces avec cabinet et entresol.

(6654-6) MM. les entrepreneurs et marchands de bois sont prévenus que la société pour l'exploitation des chênes et sapins entre MM. Graillet, de Giel, et Béraud-Royer, de Verdun-sur-Saône, est dissoute depuis 1830. M. Béraud, dont l'adresse est ci-dessus, continue le commerce plus en grand encore.

(7142)

AVIS.

Le sieur Domenech aîné, seul propriétaire de la fabrique de bouchons de liège de Catalogne, rue du Plat, n<sup>o</sup> 7, a l'honneur de prier les personnes qui ont daigné lui accorder leur confiance, de ne pas confondre sa fabrique avec un magasin de bouchons de Marseille nouvellement établi, même rue, n<sup>o</sup> 1. Lesdits bouchons de Marseille pouvant par leur infériorité compromettre la juste réputation du liège de Catalogne.

(7144)

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Penitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(7011-2)

AVIS

AUX FABRICANS ET MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

Les magasins de M. Delisle, marchand de nouveautés, ci-devant rue Ste-Anne, n<sup>o</sup> 46, seront, à dater du 21 mars, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 13, et leur principale entrée rue de Choiseul, au pavillon attenant à la grille vis-à-vis la rue de Hanovre, à Paris.

(7157-2) Le sieur Donjuan, professeur de musique, accorde les pianos, les répare, et va à la campagne lorsqu'il y est demandé.

Il reste rue des Bouchers, n<sup>o</sup> 9, au 2<sup>e</sup> étage, sur le devant, à Lyon.

(7119-2)

CLARIFICATION DES VINS.

La gelatine de M<sup>me</sup> Laine, de Paris, brevetée, dont l'emploi est aujourd'hui général pour la clarification complète des vins rouges et blancs, sans donner aucun déchet ni résidu, continue à se vendre chez MM. Victorin Biérix Sionest et C<sup>e</sup>, droguistes et pharmaciens, rue Neuve, n<sup>o</sup> 12, à Lyon.

(6657-6)

MALADIES SECRÈTES.

Le sirop concentré de salsepareille qui a acquis par sa grande efficacité une réputation universelle, mérite une entière confiance. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent journellement et avec succès pour la cure radicale des maladies secrètes, et des diverses maladies de la peau.

Il se vend chez Quet, pharmacien, rue de l'Arbre-Sec, n. 32, à Lyon. (On expédie franco d'emballage.)

(7102-3) M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, ouvrira le 25 courant, deux nouveaux cours de langue anglaise, un pour les Messieurs et un pour les Dames. Rue Romarin, n<sup>o</sup> 7, pendant deux mois suffisent pour parler et écrire l'anglais correctement.

### SPECTACLE DU 21 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'Ecole des Femmes, comédie. — Les deux Jaloux, opéra. — La Fille mal gardée, ballet.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 sept. 1830. 82f 50 81f 60.  
Trois p. 0/0, jous. du 22 décem. 1830. 52f 50 52f 40.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831. 1410f 1400f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 56f 50 56f.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 60f.  
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1831. 60f.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1831. 42f 1/4.  
Empr. d'Italie, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1831. 280f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAUVET, grande rue Mercière, n<sup>o</sup> 44